

## **SÉANCE ORDINAIRE** **DU 08 FÉVRIER 2023**

Le huit février deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Villeneuve-sur-Allier, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DESFORGES-DESAMIN, Maire.

**Présents** : Mmes et Mrs BOUTRY Christophe, BRETON Serge, DESFORGES-DESAMIN Dominique, DESMAZIERS Karine, DUFFAUT Martine, FINAT Patrick, JEROME Julie, LEDUC Jean-François, NEUFOND Alexandra, RESSORT Richard, TOGNON Marie-Christine

**Absents excusés** : Mr et Mmes BOUCHE Mélanie, DE VAULX Louise, THEVENIN Régis

**Secrétaire de séance** : Mme TOGNON Marie-Christine

**Date de convocation** : 1er février 2023

### **Ordre du jour** :

- Acquisition d'un terrain
- Approbation du rapport de la CLECT du 28.11.2022
- Tarifs locations des salles
- Création d'un poste d'adjoint d'animation
- Modification du tableau des effectifs
- Motion sur l'application du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)
- Bail boulangerie – Révision loyer
- Droits de préemption
- Questions diverses

### **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2022**

Monsieur le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du procès-verbal de la dernière séance qui leur a été envoyé par mail le 20 décembre 2022. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Délibération n° 2032/001 – Acquisition d'un terrain**

***Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022/037 du 29.09.2022***

**Monsieur le Maire expose** qu'il a négocié avec Madame Marie-Pierre BRUN l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AY128 lui appartenant, dans le but d'agrandir la place de la Gare et d'y créer un parking.

Vu la proposition de cession faite par Madame Marie-Pierre BRUN à hauteur de 480 Euros (en raison des frais de levée d'hypothèque qu'elle va devoir verser),

**Monsieur le Maire propose** de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AY128, soit environ 98 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 480 Euros.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé :**

**Décide** de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AY128, propriété de Madame Marie-Pierre BRUN, moyennant la somme de 480 Euros,

**Décide** que les frais d'établissement de l'acte notarié qui sera établi à l'Office Notarial DE L'ETOILE à Moulins, seront à la charge de la commune de Villeneuve-sur-Allier,

**Donne** tous pouvoirs à Madame Martine DUFFAUT, 1<sup>er</sup> adjoint, pour signer les actes relatifs à cette acquisition.

### **Délibération n° 2023/002 – Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges de Moulins Communauté adopté lors de la réunion du 28 novembre 2022**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Moulins Communauté approuvé lors de sa réunion en date du 28 septembre 2022 ;

**Vu** la délibération n° C.15.89 en date du 10 juillet 2015 relative à la conclusion d'une convention de création de services communes entre Moulins Communauté et la commune de Neuvy ;

**Vu** la convention de création de services communes conclue entre Moulins Communauté et la commune de Neuvy ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Considérant** que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, Moulins Communauté et la commune de Neuvy ont conclu une convention de création de trois services communs en date du 15 juillet 2015 qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Considérant** que cette convention a fixé les modalités de création et de fonctionnement des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun ;

**Considérant** que la commune de Neuvy a fait de choix d'adhérer au SIVOM RIVE GAUCHE ALLIER pour la gestion de sa compétence eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que cette décision impacte l'article 6.1 de la convention de création de services communs qui prévoit qu'en complément des missions rendues par Moulins Communauté et pour la ville de Moulins, le service commun « finances, ressources humaines et contrôle de gestion » interviendra pour la commune de Neuvy notamment sur le périmètre suivant : facturation d'eau potable, périmètre qui dès lors n'a pas à être exercé par le service commun et qui devient sans objet ;

**Considérant** qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention de création de services communs en date du 15 juillet 2015 conclue entre la commune de Neuvy et Moulins Communauté ayant pour objet de modifier le périmètre des missions rendues par le service commun de la commune de Neuvy et les modalités de financement du service ;

**Considérant** qu'il sera procédé à une revalorisation de l'attribution de compensation de la commune de Neuvy à hauteur du coût de la prestation qui n'est plus exercée par le service commun, tel qu'évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) lors de sa réunion du 28 novembre 2022, conformément aux règles établies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

**Considérant** que ce coût a été arrêté à la somme de 11 217 Euros par an, il viendra en restitution ad vitam du montant de l'attribution de compensation versée par Moulins Communauté à la commune de Neuvy. De ce fait, à compter de l'exercice 2023, c'est Moulins Communauté qui versera à la commune de Neuvy une attribution de compensation de 882 Euros (- 10 335 € + 11 217 €) ;

**Considérant** qu'un rappel de l'attribution de compensation de la commune de Neuvy doit être effectué sur les années 2020, 2021 et 2022, la somme de 33 651 Euros sera donc versée par Moulins Communauté à la commune de Neuvy en un seul versement ;

**Considérant** qu'en conséquence, la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 28 novembre 2022 afin d'acter la revalorisation de l'attribution de compensation de la commune de Neuvy et a remis un document évaluant cette revalorisation ;

**Considérant** que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la commission ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté lors de sa réunion du 28 novembre 2022.

### **Délibération n° 2023/003 – Tarifs publics**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la délibération n° 2022/035 fixant notamment les tarifs de location des salles communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** l'augmentation importante des tarifs de l'énergie à laquelle la commune va devoir faire face,

**Décide de compléter la délibération ci-dessus de la façon suivante :**

- Majoration de 30 € du tarif de location de la salle des fêtes lorsque les locataires utiliseront le chauffage,
- Majoration de 100 € du tarif de location de la salle socio-culturelle lorsque les locataires utiliseront le chauffage ou la climatisation.

**Délibération n° 2023/004 – Création d'un poste d'adjoint d'animation**

Le Maire explique à l'assemblée qu'actuellement la directrice de l'accueil de loisirs périscolaire occupe un poste d'adjoint d'animation, temps non complet (17 h 30).

Considérant que la durée de travail hebdomadaire affectée à ce poste n'est plus en adéquation avec l'emploi du temps de l'agent, il est envisagé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, un poste d'adjoint d'animation, temps non complet, 27 heures par semaine.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :**

- Donne son accord pour la création de poste indiquée ci-dessus. Celle-ci sera inscrite au tableau des effectifs du personnel communal.  
L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière, la rémunération de cet emploi seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.  
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget et Monsieur le Maire est autorisé à remplir les formalités nécessaires.

**Délibération n° 2023/005 – Tableau des effectifs du personnel communal**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée les modifications nécessaires et indispensables à apporter au tableau des effectifs du personnel communal, suite à la décision du Conseil Municipal.

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Vu le précédent tableau des emplois communaux adopté par le Conseil Municipal le 09 février 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 février 2023 autorisant la modification du présent tableau,

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, décide que :

Le tableau des effectifs sera ainsi constitué à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**SECTEUR ADMINISTRATIF (Emplois permanents).**

1- Secrétaire de Mairie - temps non complet -18 heures - catégorie A.

1-Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe – temps complet – catégorie C.

**SECTEUR TECHNIQUE (Emplois permanents)**

1 – Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe – temps complet ; cat C

3 - Adjoints techniques territoriaux - temps complet ; catégorie C (dont 1 vacant)

1 – Adjoint technique territorial – temps non complet 22h00 – catégorie C

1- Adjoint technique territorial – temps non complet 20h00 – catégorie C

1- Adjoint technique territorial – temps non complet 17h00 – catégorie C

**SECTEUR ANIMATION (Emploi permanent)**

1 – Adjoint d'animation – temps non complet 17h30 – catégorie C

1 – Adjoint d'animation – temps non complet 27h00 – catégorie C

**SECTEUR SOCIAL (Emplois permanents)**

1- Agent territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe – temps non complet – 33 heures ; catégorie C

**EMPLOIS TEMPS INCOMPLET (Agents non titulaires)**

1-Adjoint technique territorial (17 heures 29 par semaine) - VACANT

1-Adjoint technique territorial (8 heures par semaine) - VACANT

1-Adjoint technique territorial (6 heures 45 par semaine).

1-Adjoint technique territorial (5 heures par semaine) VACANT

L'échelonnement indiciaire, la durée de la carrière, la rémunération de chacun de ces emplois sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget et Monsieur le Maire est autorisé à remplir les formalités nécessaires.

### **Délibération n° 2023/006 – Motion sur l'application du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)**

**Le Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-sur-Allier, est conscient de la nécessité de préserver de façon optimale les espaces naturels, agricoles et forestiers, et de réduire au minimum leur artificialisation à des fins économiques, commerciales ou d'habitation.**

Cependant, il considère qu'on ne peut pas appliquer rigoureusement aux territoires ruraux les mêmes règles qu'aux territoires urbains et aux métropoles.

Sans vouloir les opposer, durant des décennies, ces derniers ont beaucoup plus artificialisé les sols que les premiers. Concrètement, l'Allier a connu une artificialisation des sols entre 2009 et 2017 de 0.37%, inférieure à la moyenne nationale de 0.5%, tandis que certains territoires ont dépassé les 1% sur la même période (Rhône, Ile de France, Haute-Garonne).

L'objectif d'une zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ne doit pas condamner le développement des territoires ruraux et de leurs communes en particulier. L'application de la règle issue de la Loi « Climat et Résilience », selon laquelle la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être divisée par deux d'ici 2030 ne doit pas s'appliquer de manière brutale et uniforme, sauf à pénaliser davantage la ruralité qui a justement consommé moins de foncier jusqu'à présent.

En tout état de cause, la ruralité ne saurait être la réserve de compensation des besoins de développement de l'urbain, et la campagne ne saurait être la variable d'ajustement de la Ville : les zones rurales comme celles du Département de l'Allier ont été toute légitimité pour avoir des projets visant à assurer leur développement.

**Aussi, le Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-sur-Allier, sans remettre en cause les grands objectifs du ZAN (-50% en 2030, zéro artificialisation nette en 2050), ni son application à l'ensemble du territoire et des politiques publiques, demande de la souplesse et du pragmatisme : une application différenciée de la loi est nécessaire afin de ne pas aggraver encore la fracture territoriale et la métropolisation du pays.**

Il soutient les propositions faites par l'Association des Maires de France pour la mise en œuvre du ZAN, qui convergent vers celles du Projet de Loi transpartisan élaboré par le Sénat à l'issue de la mission conjointe de contrôle « Zéro artificialisation nette », et notamment :

- de laisser le temps nécessaire au dialogue territorial, en « détendant » un calendrier aujourd'hui beaucoup trop contraint et en prolongeant d'un an le délai laissé pour la modification du STRADDET et des documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, cartes communales).

- d'assurer à chaque commune un droit au développement, en lui attribuant une enveloppe minimale d'un hectare à l'issue de la territorialisation des objectifs du ZAN : ce « filet de sécurité » est indispensable aux communes rurales et aux petites communes qui auraient consommé moins de 2 hectares au cours de la dernière décennie.

- d'imposer, dans les critères de territorialisation à l'échelle régionale, la prise en compte des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités au cours des vingt dernières années.

- d'autoriser, dans un objectif d'aménagement équilibré des territoires, les dérogations en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) qui nécessitent un soutien accru à leur développement.

- de permettre aux Maires, dans la période transitoire qui nous sépare de la modification des documents d'urbanisme locaux, de s'opposer aux projets abusifs qui consommeraient une grande partie de leur enveloppe ZAN et obéiraient ainsi le développement futur de leur commune : un « sursis à statuer ZAN » et un « droit de préemption ZAN » doivent être instaurés dans cet objectif.

- de distinguer les grands projets d'intérêt national, dont la réalisation ne doit pas venir amputer les enveloppes ZAN locales, de faciliter la mutualisation régionale et intercommunale afin que des projets territoriaux puissent voir le jour sans pénaliser la seule commune d'implantation.

### **Délibération n° 2023/007 – Bail commercial SARL M.P. (boulangerie) – Révision du loyer**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la délibération n° 2021/002 adoptant le projet de bail commercial de 9 années avec effet au 1<sup>er</sup> février 2021 avec la SARL M.P.,

Vu le bail commercial signé avec la SARL M.P. (boulangerie) le 15 février 2021 et notamment son article 6 décidant une révision annuelle du loyer en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE,

Vu la révision de loyer effectuée le 1<sup>er</sup> février 2022 portant le loyer annuel hors taxes de 5 100 Euros à 5 449 Euros,

Considérant que les artisans tels que les boulangers vont être très impactés par l'augmentation des tarifs de l'électricité (puissance supérieure à 36 kva),

**Décide :**

- De ne pas appliquer la révision annuelle du loyer prévue au bail de la SARL M.P. au 1<sup>er</sup> février 2023 afin de limiter les augmentations de charges auxquelles doit faire face le locataire.
- Conserve le montant du loyer révisé au 1<sup>er</sup> février 2022, soit la somme de 5 449.00 Euros hors taxes pour la période du 01.02.2023 au 31.01.2024.

**Droits de préemption**

Le Conseil Municipal examine les droits de préemption présentés par :

- la SAS OFFICE DE L'ETOILE, Notaires, à savoir une propriété cadastrée section ZH n° 70 sise « 12 rue du Fouillon », appartenant à Monsieur PINTO DE CARVALHO Jérémy.

- Maître Laurent ROGEON, Notaire, à savoir une propriété cadastrée section AX n° 68 et 268 sise « 15 route de Moulins », appartenant à la succession ENGRAMMER.

- Maître Laurent ROGEON, Notaire, à savoir une propriété cadastrée section AP n° 8 et ZH n° 127, sise « 23 rue de la Bergerie », appartenant à la succession COUTURE.

- Maître Véronique ZERATH, Notaire, à savoir une propriété cadastrée section BC n° 75, 107 et 156, sise « lieudit Rabateau », appartenant à Madame SIMONS Audrey.

- Maître Magali THUARD, Notaire, à savoir une propriété cadastrée section ZH n° 80, sise « 11 rue de l'Europe », appartenant à Monsieur DA SILVA PORTUGAL Jorge et Madame FROISSARD Géraldine.

- la SAS OFFICE DE L'ETOILE, Notaires, à savoir une propriété cadastrée section AY n° 305, sise « 67 route de Paris », appartenant à Monsieur DIARD Michel.

- la SAS OFFICE DE L'ETOILE, Notaires, à savoir une propriété cadastrée section AY n° 386, sise « 52 route de Paris », appartenant à Monsieur DIARD Michel.

- la SAS OFFICE DE L'ETOILE, Notaires, à savoir une propriété cadastrée section AY n° 385, sise « 50 route de Paris », appartenant à Monsieur DIARD Michel.

Le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption.

**RAPPORT DES COMMISSIONS :**

**COMMISSION SCOLAIRE :**

- Le prochain Conseil d'École est fixé au 28 février 2023.

**COMMISSION D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Un agent a intégré les services de la commune de Villeneuve suite à sa demande de mutation. Elle exerçait ses fonctions auparavant à l'accueil de loisirs de la commune d'Aurouër et pour ce faire, cette dernière lui avait intégralement financé une formation BAFD (soit environ 8 000 Euros comprenant la formation, les frais, les stages rémunérés). Il sera proposé à la commune d'Aurouër de la dédommager à hauteur de 4 000 Euros, pour participer à une partie des frais.

**COMMISSION TECHNIQUE (travaux) :**

- Deux logements sont vacants à la résidence « Les Varennes » : un a été rénové par les agents communaux, le second est également à rafraîchir. (Peut-être en profiter pour changer les portes d'entrée des appartements qui ne sont pas adaptées).

- Un appartement est également vacant « 7 rue de la Gare », au-dessus de la boulangerie.

- Pour l'instant, les travaux du city-stade sont à l'arrêt, suite à un problème d'eau stagnante sur la plateforme.

- Un rendez-vous sera pris avec la coiffeuse pour l'informer du projet de travaux d'Évoléa à la maison « Guillemot ».

- Différents devis vont être demandés pour des travaux au restaurant scolaire, garderie, église.

**COMMISSION DE LA VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE, SPORTIVE et RÉCEPTIONS**

- Une rencontre avec le FC Haut d'Allier et Villeneuve Pétanque aura lieu le 25 février à 10 heures 30 à la salle des associations, afin de les sensibiliser sur plusieurs points (chauffage, entretien des locaux...).

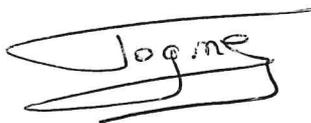
- Le projet de création d'un club de badminton est en cours.

***QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :***

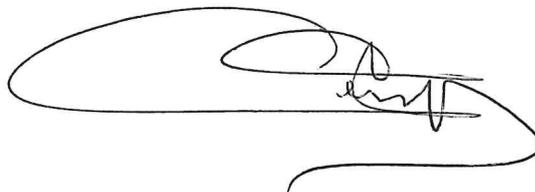
- Un particulier a un projet de lotissement de 6 maisons « Route d'Arouër » aux Courtauds.
- Une réflexion est en cours sur la mise en place d'une « zone 30 » sur le chemin des Pilets.
- Un point est fait sur l'avancée du recensement de la population.
- Concernant la hausse des tarifs de l'énergie, aucune aide ne sera apportée pour l'année 2022. En ce qui concerne 2023, la commune devrait bénéficier du bouclier tarifaire pour les compteurs dont la puissance est inférieure à 36 kva et de l'amortisseur d'électricité pour les compteurs ayant une puissance supérieure à 36 kva. La facture d'électricité est estimée à environ 130 000 Euros pour l'année 2023 pour l'ensemble des bâtiments communaux.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 heures 30.

La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jogme', written over a horizontal line.

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.